



Assureur de la construction

22 rue Tasson-Snel
B-1060 Bruxelles
téléphone +32 (0)2 538 6633
fax +32 (0)2 538 0644
e-mail info@ar-co.be
www.ar-co.be

CONTRAT D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES ARCHITECTES POLICE CARRIÈRE

CONDITIONS GÉNÉRALES 218 – 2 – ARCH

Art. 1 Définitions

1.1 ASSUREUR

AR-CO scrl, 22 rue Tasson-Snel, 1060 Bruxelles, agréée par la BNB et la FSMA sous le n° 0330.

1.2 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui souscrit le contrat d'assurance, établit les déclarations de Missions et paie les primes.

1.3 ASSURÉS

Les personnes physiques et morales qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte et nommément désignées aux conditions particulières, ainsi que leurs préposés, stagiaires, personnels et autres collaborateurs lorsqu'ils agissent pour compte de l'Assuré, et pour les personnes morales les associés, les administrateurs ou gérants, les membres du comité de direction ou d'autres organes chargés de la gestion.

Il est possible d'assurer, par avenant au présent contrat, la responsabilité de l'Assuré pour une Mission déterminée lorsque celui-ci participe à une association momentanée.

Il est possible d'assurer, moyennant énumération des professions dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Assuré pour d'autres prestations intellectuelles dans le secteur de la construction.

1.4 TIERS

Toute personne autre que les Assurés mentionnés ci-avant.

Le futur acquéreur d'une habitation en Belgique se substitue au Maître d'ouvrage initial pour les réclamations découlant de la loi du 31 mai 2017.

1.5 MISSION

L'intervention de l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle dans la construction qui engagerait sa responsabilité professionnelle. Toute Mission fait l'objet d'une convention écrite entre l'Assuré et son cocontractant, qui sera transmise à l'Assureur par l'Assuré ou le Preneur à tout moment dès que l'Assureur en fait la demande.

La Mission peut porter sur des travaux ou sur d'autres prestations.

1.5.1 MISSION DE TRAVAUX

Toute Mission relevant du monopole de la profession d'architecte telle que définie dans l'article 4 de la Loi du 20 février

1939 et spécifiée dans le Règlement de déontologie, indépendamment du fait que les travaux prévus nécessitent ou non un permis d'urbanisme et que des honoraires soient ou non demandés pour cette Mission.

1.5.2 AUTRES MISSIONS

Toute Mission qui n'entre pas dans le cadre d'une Mission de travaux, mais qui relève des activités professionnelles qui sont exercées régulièrement et qui concernent de par leur nature des biens immobiliers. Relèvent de ces activités les études préliminaires ou la participation à des concours (sans que cela aboutisse à une Mission de travaux), le conseil architectural, l'expertise, l'estimation, l'urbanisme, la demande de permis pour les travaux de démolition, les états des lieux, la planification et la coordination dans le temps des entreprises, indépendamment du fait que des honoraires soient ou non demandés pour cette Mission.

1.6 MAITRE D'OUVRAGE

La personne qui confie à l'Assuré la Mission en tant que Maître d'ouvrage ou promoteur des travaux du projet immobilier.

1.7 HONORAIRES

La rétribution normale de la Mission, hors taxes. Si aucun honoraire n'est demandé ou si les honoraires demandés semblent à première vue ne pas correspondre au montant des honoraires qu'un architecte demande normalement pour une telle Mission, l'Assureur peut, également pour le calcul de la prime, se baser sur un montant qu'il détermine lui-même comme la rétribution de la Mission en question.

Les honoraires constituent pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque. L'Assureur se réserve en tout temps le droit d'exiger du Preneur d'assurance les éléments justificatifs des montants déclarés.

1.8 OUVRAGES

Les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du projet immobilier mentionné dans la convention écrite entre l'Assuré et le Maître de l'ouvrage.

1.9 OBJET CONFIE

Bien mobilier, non motorisé, propriété d'un tiers, nécessaire à l'exécution d'une Mission de l'Assuré.

1.10 VALEUR DES OUVRAGES

La Valeur des ouvrages constitue pour l'Assureur un élément déterminant d'appréciation du risque.

C'est pourquoi la Valeur des ouvrages doit inclure toutes les dépenses hors honoraires et taxes.

La valeur de la Mission telle que convenue dans le contrat avec le Maître de l'ouvrage peut être déclarée :

- Soit à hauteur de la valeur totale finitions comprises dans laquelle les frais de démolition, le gros-œuvre fermé comprenant les travaux de stabilité, les finitions intérieures, l'équipement immobilier par destination et les travaux d'aménagement sont compris ;
- Soit à la hauteur de la valeur des travaux lors de la réception du gros-œuvre fermé en y incluant les frais de démolition, les travaux de fondation, d'abaissement de la nappe phréatique, les travaux de stabilité et les impétrants et l'assainissement.

Ces dépenses sont calculées de préférence sur la base des factures hors TVA des différents exécutants et/ou fournisseurs. L'Assureur a le droit de choisir d'utiliser une estimation de ces dépenses effectuée par un tiers sur la base des prix du marché alors pratiqués, à laquelle l'Assuré collaborera en fournissant sur première demande les métrés et toutes autres informations utiles. Ce paragraphe s'applique également aux travaux réalisés par le Maître d'ouvrage ou aux Missions partielles, ou si la Mission n'est pas exécutée ou est modifiée.

1.11 DOMMAGE

La conséquence d'un acte ou fait qui cause préjudice à un tiers, à l'exception de la prestation de l'Assuré dans la mesure où cette prestation doit être de nouveau fournie. Les amendes administratives, fiscales, contractuelles, économiques et pénales, les astreintes et pénalités contractuelles ne sont pas considérées comme des dommages. Les refus de paiement d'honoraires et/ou de frais professionnels et les demandes de remboursement d'honoraires et/ou de frais professionnels ne sont pas non plus considérés comme des dommages.

- a) *Domme corporel* : toute atteinte à la santé physique et mentale d'une personne physique et les conséquences qui en découlent
- b) *Domme matériel* : tout endommagement, détérioration, destruction, contamination, altération, perte ou disparition de biens ou d'énergie ainsi que tout dommage à un animal.
- c) *Domme immatériel* : tout dommage qui n'est pas un dommage corporel ou un dommage matériel, notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de bénéfice, l'arrêt de production, le chômage mobilier ou immobilier et tout autre préjudice similaire.
- d) *Domme immatériel consécutif* : dommage immatériel résultant de dommages corporels ou matériels couverts.
- e) *Domme immatériel pur* : dommage immatériel survenu en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

1.12 RÉCLAMATION

Constitue une réclamation toute demande en réparation formulée par écrit par un tiers visant à demander la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi.

1.13 SINISTRE

Toute Réclamation à l'encontre du Preneur d'assurance, d'un Assuré ou de l'Assureur sur la base d'une responsabilité couverte. Ne constitue qu'un seul et même Sinistre, les Réclamations portant sur les Dommages survenus dans le cadre d'une même Mission, à condition que ces Dommages aient la même cause et soient déclarés dans une Réclamation ou plusieurs Réclamations traitées simultanément. Dans ce cas, la date du Sinistre est celle de l'introduction de la première Réclamation.

1.14 FRANCHISE

La somme fixée aux ou déterminable par les conditions particulières, par sinistre, qui reste à charge du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

1.15 INTERVENTION

L'intervention de l'Assureur comprend toutes les dépenses relatives à un Sinistre, y compris les frais de sauvetage et les frais de défense.

1.16 FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais de sauvetage tels que définis dans le premier alinéa de l'article 106 de la Loi belge sur les assurances, à condition qu'ils aient été engagés en vue de prévenir un sinistre couvert, et limités au montant assuré. Les frais qui sont engagés à l'initiative d'un Tiers ne sont pas couverts par l'assurance.

1.17 FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont les frais et honoraires dus à partir du moment où se produit un Sinistre, ou si l'Assuré est assigné en justice pour un Sinistre couvert, dans la mesure où et tant que l'Assureur a ou conserve la direction du litige. Tous les frais et honoraires que le Preneur d'assurance ou l'Assuré engage, n'entrent pas dans le cadre de cette définition. Les frais de défense concernent tous les frais de justice, y compris les frais et honoraires d'une expertise judiciaire, d'un avocat et d'un expert désigné unilatéralement.

1.18 GARANTIE

La garantie est l'intervention maximale théorique par sinistre à laquelle est tenu l'Assureur en vertu de cette police d'assurance, laquelle intervention maximale varie conformément aux montants mentionnés dans les conditions particulières ou avenants.

La garantie par Sinistre est au moins égale aux montants imposés par la loi.

1.19 PRIME

La Prime reprend toutes les primes décrites dans l'article 13, à augmenter des frais et des taxes.

1.20 LOI DU 31 mai 2017

La loi belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Cette loi est aussi appelée la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction ».

1.21 RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

La responsabilité décennale contractuelle liée conformément aux dispositions des articles 1792 et/ou 2270 du Code civil belge, pour une période de 10 ans après la réception des travaux de construction, en cas de sinistres qui mettent en péril la solidité et la stabilité de l'ouvrage.

Art. 2 Objet de l'assurance

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans son activité professionnelle en fonction d'une des formules déterminées ci-après pour une Mission qui a été déclarée à l'Assureur.

L'Assuré est tenu de faire part, endéans les 3 mois après la signature du contrat pour une Mission, de la formule d'assurance choisie et ce via l'espace client sur le site internet de l'Assureur.

2.1 Formule 1 : ALL-IN

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré encourt une responsabilité civile pour un Dommage dans les cas des responsabilités civiles suivantes :

- la responsabilité contractuelle et extracontractuelle par rapport à un acte commis dans le cadre de son activité professionnelle relatif à un immeuble, avant ou après réception en ce compris la Responsabilité Décennale ainsi que la responsabilité civile pour vices cachés véniels après réception des travaux ;
- les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré ;
- la responsabilité civile exploitation, en application des articles 1382 – 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil belge, pour les dommages causés aux Tiers pendant l'exercice des activités professionnelles assurées. Sont également couverts, les dommages liés aux participations des Assurés à des activités d'associations professionnelles, bourses et expositions ;
- La Responsabilité Décennale comme décrite dans la Loi du 31 mai 2017 pour les habitations en Belgique. La couverture Décennale n'interviendra qu'en deuxième rang après épuisement de la couverture reprise dans la police globale souscrite auprès éventuellement d'un autre Assureur.

Le Preneur d'assurance – architecte – peut conclure par Mission un contrat de sous-traitance ou faire partie d'une association momentanée **avec un ingénieur en stabilité ou un autre architecte** et la reprendre dans le cadre de sa police. Dans le cas de l'ingénieur en stabilité, l'Assureur émettra un avenant et calculera une prime supplémentaire. Dans le cas d'une association momentanée ou d'une sous-traitance avec un autre architecte, il suffit de mentionner les coordonnées des sous-traitants dans l'espace client. Aucune surprime n'est alors appliquée. En cas de Sinistre, le Preneur d'assurance est solidairement tenu au paiement de la franchise avec l'Assuré.

2.2 Formule 2 : Habitation sans Responsabilité Décennale

L'Assureur intervient lorsque l'Assuré encourt une responsabilité civile pour un Dommage dans les cas de responsabilité civile suivants :

- a) la responsabilité professionnelle contractuelle et extra contractuelle conformément aux règles du Code civil belge pour chaque acte professionnel posé avant ou après la réception des travaux et la responsabilité contractuelle pour les vices cachés véniels après la réception des travaux ; la Responsabilité Décennale n'est jamais couverte ;
- b) les conséquences civiles de la responsabilité pénale des activités professionnelles de l'Assuré ;
- c) la responsabilité civile exploitation, en application des articles 1382 – 1383 et 1384 alinéa 3 du Code civil, pour les dommages causés aux Tiers pendant l'exercice des activités assurées mais qui ne résultent pas d'une faute dans les services rendus. Sont également couverts, les dommages liés aux participations des Assurés à des activités d'associations professionnelles, bourses et expositions.

2.3 Exclusions de la garantie

A cet égard, n'entrent pas dans le champ de la garantie:-

- la responsabilité en tant que Maître d'ouvrage ou propriétaire, dont la responsabilité sur base de l'article 544 et 1386 du Code civil belge ;
- la responsabilité en tant que fondateur, actionnaire et/ou organe d'une société ou association, pour la gestion de celle-ci ;
- les poursuites et condamnations au pénal ;
- la responsabilité résultant de l'usage d'un véhicule ;
- la responsabilité de l'Assuré envers le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail ;
- la responsabilité relative aux Missions qui contreviennent à l'exercice légal de la profession d'architecte ;
- la responsabilité relative aux Missions non-déclarées et les chantiers « habitation » pour lesquelles aucune attestation de responsabilité décennale conformément à la loi du 31 mai 2017 n'a été délivrée.

2.4 Ajout de garanties moyennant un avenant

Les cas de responsabilité de l'Assuré indiqués ci-dessous sont couverts uniquement à condition qu'un avenant ait été préalablement signé par les deux parties :

- des Missions d'une valeur estimée à plus de 50 millions d'euros en Belgique ;
- des Missions à l'étranger ;
- des Missions dans lesquelles l'Assuré agit pour compte du Maître d'ouvrage afin de réaliser la Mission de travaux ;
- la conclusion explicite ou implicite d'une obligation de résultat pour le prix ou la durée des travaux ;
- des missions exigeant l'usage de techniques expérimentales ;
- des Missions relatives à des tunnels, ponts, écluses, barrages, travaux en mer, lacs et cours d'eau ;
- des Missions relatives à des centrales nucléaires ;
- Des Missions relatives au stockage et à la distribution des fluides, autres que ceux nécessaires aux installations sanitaires, de chauffage, de réfrigération, d'égouttage et voirie.

Art. 3 Offre et Contrat

L'Assureur envoie une police composée des conditions générales et particulières au candidat Preneur d'assurance. Cette offre d'assurance engage l'Assureur pendant une durée de trente jours calendriers à compter de la date d'émission de cette police.

Le contrat est conclu lors de la signature par le Preneur d'assurance de la police mentionnée ci-avant, étant présumé de manière irréfragable que cette signature a eu lieu à la date de réception par l'Assureur de la police signée par le Preneur d'assurance. Si la date de réception n'entre pas dans le délai susmentionné de trente jours calendriers, l'Assureur a le droit d'accepter la réalisation de la police, de manière tacite également, par exemple en appelant la première prime.

Art. 4 Prise d'effet et durée

La garantie prend cours après réception de la police signée par le Preneur d'assurance et après réception du paiement de la première prime au plus tard dans les trente jours de la date d'émission du contrat.

La police est souscrite pour une première période prenant cours depuis sa date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre qui suit. A partir du 1er janvier suivant, la durée de la police est d'un an.

Toute police est tacitement reconduite sauf si l'une des parties y met fin moyennant un courrier recommandé adressé au moins trois mois avant l'expiration de la durée.

Art. 5 Sinistres pendant la durée

La garantie de l'assurance s'applique uniquement aux Sinistres des Missions déclarées qui font l'objet d'une demande de réparation formulée par écrit à l'encontre de l'Assureur, du Preneur d'assurance ou de l'Assuré pendant la durée du contrat, et qui concernent un dommage qui s'est produit pendant cette durée contractuelle, sous réserve des cas d'antériorité et de postériorité spécifiés dans les articles suivants.

Art. 6 Antériorité des Sinistres

La garantie porte sur les réclamations formulées durant la durée du contrat pour des dommages survenus après la date de prise d'effet du contrat relative à des Missions confiées durant les 120 derniers mois antérieurs à cette date aux Assurés mentionnés aux conditions particulières lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un autre contrat d'assurance, et que le Preneur d'assurance ou l'Assuré lors de la souscription de la police n'était pas ou ne pouvait raisonnablement pas être au courant du Dommage potentiel.

La partie non réalisée d'une Mission en cours lors de la conclusion du présent contrat d'assurance est à déclarer dans le cadre de la présente police.

Si le Preneur d'assurance avait souscrit une police avec une garantie similaire auprès d'un autre Assureur, le présent article n'est pas d'application pour les réclamations formulées dans les 36 premiers mois de la présente police. Le Preneur d'assurance est tenu d'informer l'Assureur de l'existence de toute police « carrière » conclue antérieurement auprès d'un autre Assureur, à défaut de quoi la garantie d'antériorité n'est pas valable.

Art. 7 Postériorité

7.1 Durée générale

Le Preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement l'Assureur du jour où il est mis fin aux activités professionnelles d'un des Assurés. A défaut, l'Assureur appliquera l'article 71 de la loi sur les assurances.

Est considéré comme un arrêt de son activité un arrêt volontaire de son activité, une invalidité permanente de plus de 67%, la retraite, le décès de la personne physique titulaire de la profession, le transfert de l'activité d'une personne physique à une personne morale.

L'Assureur peut dans ce cas résilier le contrat avec effet immédiat ; la police ne reste en vigueur que pour la garantie de postériorité après le paiement d'une prime subséquente.

La garantie d'assurance est prolongée sans prime subséquente après la fin du contrat pour des Missions déclarées en cours de contrat pour les demandes en réparation formulées par écrit dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat et qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre Assureur ;
- à des actes ou faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'Assureur pendant la durée de validité du contrat.

En ce qui concerne la Responsabilité Décennale découlant de la loi du 31 mai 2017, la garantie est valable, pour autant que l'Assureur ait délivré une attestation d'assurance, pour tout sinistre déclaré durant la durée de couverture du projet immobilier habitation pour lequel l'Assureur a reçu une réclamation peu importe les autres délais mentionnés dans cet article.

7.2 Postériorité

7.2.1 Postériorité obligatoire

Le Preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement l'Assureur de la date à laquelle il a été mis fin à l'inscription de l'Assuré à l'Ordre des Architectes. La garantie de Postériorité obligatoire commence à courir à compter du jour de désinscription à l'Ordre des Architectes ou sur la liste des architectes stagiaires et ce pour une période de 3 ans.

7.2.2 Postériorité étendue facultative

Le preneur d'assurance a la possibilité d'obtenir une prolongation de la garantie de postériorité pour une période supplémentaire de 7 ans. Cette période correspond à l'obligation déontologique imposée par l'Ordre des Architectes de s'assurer durant une période de 10 ans après la fin d'activité.

7.3 Prime de postériorité

- Au cas où le présent contrat d'assurance prend fin par le décès ou par l'incapacité permanente de travail d'un Assuré, la prime de postériorité est supprimée. Dans ce cas, la franchise est supprimée pour tous les sinistres futurs ;
- Lors du décompte de la Prime de Postériorité, les primes pour la Responsabilité Décennale pour lesquelles une attestation a été délivrée après le 1 juillet 2018 ne seront pas prises en considération.

Dans tous les autres cas le Preneur d'assurance s'engage à payer au minimum une des primes supplémentaires suivantes, appelée Prime de Postériorité :

7.3.1 Prime de postériorité pour un délai de 3 ans

- Une prime subséquente égale aux Primes Annuelles moyennes sur les quatre dernières années multipliées par deux ;
- Si le contrat d'assurance a été souscrit depuis plus de 7 ans au moment où il prend fin lors de la prise de pension d'un Assuré « personne physique » : une prime subséquente égale aux Primes Annuelles moyennes sur les quatre dernières années. Dans ce cas, la franchise est supprimée pour tous les sinistres futurs. Si la durée du présent contrat d'assurance est plus courte que 4 ans, la prime annuelle moyenne est calculée en proportion de la période assurée ;

7.3.2 Prime de postériorité pour un délai supplémentaire de 7 ans

- Une prime subséquente égale aux Primes Annuelles moyennes sur les quatre dernières années ;
- Si le contrat d'assurance a été souscrit depuis plus de 7 ans au moment où il prend fin lors de la prise de pension d'un Assuré « personne physique » : une prime subséquente égale aux Primes Annuelles moyennes sur les quatre dernières années divisées par deux. Dans ce cas, la franchise est supprimée pour tous les sinistres futurs. Si la durée du présent contrat d'assurance est plus courte que 4 ans, la prime annuelle moyenne est calculée en proportion de la période assurée ;

ART. 8 Etendue territoriale

La présente police couvre la responsabilité de l'Assuré :

- pour toutes les activités relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers en Belgique ;
- pour toutes les activités professionnelles occasionnelles relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers dans les pays de l'Espace Economique Européen, y compris la Suisse, Andorre et Monaco, moyennant un avenant accordant la couverture ;
- pour les activités professionnelles occasionnelles qui sont relatives à des travaux exécutés et des prestations fournies concernant des biens immobiliers dans d'autres pays, excepté aux États-Unis et au Canada, à condition que le contrat d'assurance réponde à la législation locale, et moyennant l'émission d'un avenant accordant la couverture.

La garantie pour la Responsabilité Décennale découlant de la loi du 31 mai 2017 est uniquement d'application sur les prestations fournies sur des travaux pour des biens immobiliers habitation situés en Belgique.

ART. 9 Montant de la garantie et application de la franchise

9.1 Montant de la garantie par Sinistre

Le montant des garanties est fixé par type de dommage (corporel, matériel et immatériel) et par sinistre et est précisé aux conditions particulières.

9.2 Application de la franchise

Elle s'applique au coût de l'ensemble du Dommage, à savoir, l'indemnité due en principal, les intérêts, aux frais afférents aux actions civiles, aux honoraires et frais des avocats et experts engagés pour la défense de l'Assuré, et l'indemnité de procédure.

Il n'y aura pas de franchise sur les frais d'avocats et d'experts lorsque l'Assuré n'a aucune responsabilité dans le sinistre. La franchise sera réduite de 30% en cas d'accord à l'amiable avant toute procédure judiciaire (e.a. après citation) ou arbitrale.

Art. 10 Obligations du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance est tenu pour lui-même et s'engage pour le compte de ses Assurés :

- à insérer les clauses suivantes dans tout contrat d'architecte qui est conclu avec le Maître d'ouvrage à partir de la prise d'effet du présent contrat d'assurance :
 - o La responsabilité de l'architecte pour vices cachés autres que ceux prévus à l'article 1792 du Code civil belge s'étend sur une période de trois ans à partir de la réception provisoire. Ces vices doivent être dénoncés par le Maître d'ouvrage durant cette période.
 - o Les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable.
 - o L'Assuré n'assumera pas les conséquences pécuniaires résultant des erreurs et des fautes des autres intervenants à l'acte de bâtir, dont le manque d'accès à la profession ou le non-respect des obligations sociales et fiscales.
 - o Le point de départ de la Responsabilité Décennale est fixé à la date de la réception provisoire qui vaut agrégation des ouvrages.
- à déclarer à l'Assureur toute aggravation du risque pendant le contrat, comme spécifié dans l'article 81 de la Loi sur les assurances.

ART.11 Exclusions et fautes lourdes

11.1 Exclusions

Sont exclus de la couverture :

- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes ;
- les dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante ;
- les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition à des produits légalement interdits ;
- les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteur ;
- les dommages causés par un acte de guerre, des faits similaires, d'une guerre civile, des troubles civils et politique et d'une émeute ;
- les dommages causés par des actes du Terrorisme comme défini dans la loi du 1 avril 2007 concernant l'assurance couvrant le dommage occasionné par le terrorisme. Suivant cette loi le Comité décidera s'il s'agit d'un incident correspondant à la définition d'un acte de terrorisme ;
- les dommages causés par des catastrophes naturelles ;

- les réclamations liées à des dommages en raison d'atteinte graduelle de l'environnement et les conséquences qui en découlent ;
- un dommage direct ou indirect causé par un ou des virus informatiques ;
- un chantier non-déclaré à l'Assureur endéans les délais conforme à l'article 14.2.2, pouvant entraîner l'application des articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

11.2 Fautes lourdes

L'Assuré est déchu de sa couverture d'assurance pour les conséquences d'une faute lourde. La garantie reste cependant acquise aux Assurés en leur qualité de commettant si l'auteur des Dommages est un préposé exécutant et que les faits se sont produits à l'insu des Assurés, de leurs organes ou de leurs préposés dirigeants.

Sont considérées comme fautes lourdes :

- la faute intentionnelle ;
- toute infraction pénale généralement quelconque de l'Assuré, comme auteur, coauteur ou complice :
 - d'abus de confiance, escroquerie, détournements ou actes similaires, actes de concurrence déloyale,
 - le non-respect des obligations émanant de la loi du 31 mai 2017,
 - poser des actes dans un état d'ébriété, sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants;
- le non-respect conscient des dispositions légales et administratives pouvant porter préjudices aux riverains telles que :
 - Les vues droites ou obliques ;
 - La mitoyenneté et les zones de recul ou de « non aedificandi » ;
 - Les règlements d'urbanismes en matière d'affectation et de prescriptions urbanistiques ;
 - L'exécution de travaux sans permis d'urbanisme ou en dehors de ces prescriptions ;
 - L'exécution de travaux en mitoyenneté sans état des lieux contradictoire préalable au démarrage du chantier ;
- l'abstention de faire procéder à un examen géologique concernant la capacité portante ;
- l'absence de contrôle de l'exécution des travaux, l'absence de rapports de chantier ; l'absence de contrôle et notification écrite au Maître d'ouvrage de l'évolution du budget contractuel ;
- l'absence de notifications écrites au Maître d'ouvrage de l'évolution du budget convenu contractuellement ;
- le non-respect des obligations légales ou déontologiques liées à la profession ;
- le plagiat, la reproduction non autorisée ainsi que l'imitation.

Art 12. Droit de recours

Si et pour autant que l'Assureur ne peut opposer la franchise ou l'exclusion pour une faute intentionnelle ou lourde à la partie lésée, suite à l'assurance rendue obligatoire par les lois ou ne peut lui opposer la déchéance ni une exception, il se réserve le droit d'exercer un recours contre le Preneur d'assurance ou contre l'Assuré à concurrence de sa part de responsabilité personnelle. L'Assureur notifiera son intention d'exercer un tel recours dès qu'il aura connaissance du fait ou de tous les faits qui justifient cette décision.

Art. 13 Calcul de la prime

La Prime Annuelle est calculée de manière suivante :

13.1 Prime minimale

Au début de l'année calendrier, la Prime minimum fixée aux conditions particulières sera appelée. Elle vaut pour acompte non remboursable et indivisible sur la Prime définitive.

13.2 Prime provisoire

En outre, une Prime provisoire sera réclamée conformément aux conditions particulières. Elle vaut pour acompte remboursable sur la Prime définitive.

13.3 Prime définitive

La Prime définitive est calculée à l'issue de l'année écoulée conformément aux critères prévus dans les conditions particulières, sur base de la « Déclaration annuelle » complétée par le Preneur d'assurance.

13.4 Prime d'antériorité

La Prime d'antériorité est une prime payée par le Preneur d'assurance à la prise d'effet de la police afin de couvrir l'antériorité des Missions.

13.5 Prime de Postériorité

La Prime de Postériorité est la prime payée par le Preneur d'assurance pour couvrir sa postériorité après la fin du contrat.

13.6 Prime pour la Responsabilité Décennale sous la Loi du 31 mai 2017.

Une prime est calculée par Mission pour la Responsabilité Décennale sur base d'un pourcentage de la valeur totale de la Mission telle que déterminée dans les conditions particulières. Celle-ci est déterminée provisoirement au début de la Mission sur base de l'estimation du budget des travaux de construction. Cette prime est calculée lors de demande de la délivrance d'attestation suivant la loi du 31 mai 2017 et est réclamée lors du décompte annuel de la prime suivante. Si le preneur d'assurance n'est pas en règle avec ses obligations définies dans les conditions de la police, la prime Décennale est réclamée immédiatement avant la délivrance de l'attestation.

Art. 14 Paiement des primes, franchises et taxes, Déclaration annuelle et attestations

14.1 Paiement des primes, franchises et taxes

Toutes les primes, les franchises et les taxes doivent être payées à leur échéance par le Preneur d'assurance et, à défaut, par les gérants, les administrateurs, les membres du comité de direction et les mandataires agissant au nom et pour compte des personnes morales. Dans le cas contraire, elles sont majorées d'intérêts conventionnels de 0,5 % par mois et d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la facture, avec un montant minimum de 150,00 EUR. Le solde de la Prime Annuelle, sous déduction de la Prime minimale et provisoire, devra être payé endéans les 30 jours de son émission.

14.2 Déclaration et attestations

14.2.1 Déclarations immédiates des Missions

Endéans les 3 mois suivant la signature de la convention pour une Mission ou, au plus tard au début de la Mission, (ceci étant l'exécution ou le début des travaux sur chantier) l'Assuré encode la Mission dans son espace-client sur le portail de l'Assureur. L'Assureur fournit l'attestation conformément aux dispositions de la Loi du 31 mai 2017 seulement après déclaration et le cas échéant, paiement de la prime due.

14.2.2 Déclaration Annuelle

Le Preneur d'assurance complète sa déclaration de chantiers sur l'espace client de l'Assureur et le valide avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce fichier constitue alors la « Déclaration annuelle » nécessaire au calcul de la prime définitive.

Les honoraires à déclarer sont ceux facturés pendant l'année civile. Pour la valeur des ouvrages il faut déclarer d'une part, la valeur globale estimée des travaux déclarés, et d'autre part la partie réalisée durant l'année civile. La valeur des ouvrages existants et maintenus n'est pas déclarée.

Toute déclaration inexacte du Preneur d'assurance, relative aux honoraires ou à la valeur des travaux ou une réduction induite entraîne l'application des articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

14.2.3 Retard de la Déclaration Annuelle

Faute de Déclaration Annuelle dans les délais, une prime complémentaire sera réclamée sur base des Missions déclarées courant l'année dans l'espace client sans être inférieur à la dernière Prime annuelle définitive. Toutefois, l'Assuré n'est pas libéré de l'obligation de déclarer les Missions qui ne sont pas encore Assurées.

Lors de la suspension suite à l'absence de la déclaration, la prime minimale est saisie à titre d'indemnité forfaitaire et ne sera en aucun cas déduite, en tant qu'avance, de la Prime Annuelle qui est due sans préjudice à l'Assureur.

14.2.4 Renseignement pendant toute Mission

L'Assuré renseigne sur son espace client auprès de l'Assureur toute Mission reprenant les données nécessaires à la délivrance de l'attestation et toutes données réclamées par l'Assureur.

Art. 15 Suspension et résiliation pour défaut de prime

15.1 Suspension après défaut de prime

La garantie de la police sera suspendue, à partir du trentième jour qui suit la date de la mise en demeure par courrier transmis au Preneur d'assurance lorsque celui a omis :

- de payer une prime, une taxe ou une franchise dans les délais ;
- d'introduire la Déclaration Annuelle conformément à l'article 14.2.

La garantie entrera à nouveau en vigueur le lendemain de la réception par l'Assureur du paiement intégral du montant dû, majoré des intérêts, les frais et d'une indemnité, ou le lendemain de la réception par l'Assureur de la Déclaration Annuelle pour autant que la garantie ne soit pas suspendue pour une autre raison.

L'Assureur est en droit de garder, à titre d'indemnité, les primes devenues exigibles au cours de la période de suspension.

Toutes primes et franchises qui sont dues pour les Missions en cours, sont immédiatement exigibles en leur intégralité en cas de suspension suite à leur non-paiement.

15.2 Résiliation suite à une suspension

Si la garantie de la police est suspendue conformément à l'article 15.1, l'Assureur peut résilier la police s'il s'est réservé ce droit dans la mise en demeure établie par courrier. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à partir du quinzième jour qui suit le premier jour de la suspension.

Si l'Assureur ne s'est pas réservé le droit de résilier la police dans la mise en demeure par courrier, l'Assureur ne pourra résilier la police que par une nouvelle mise en demeure envoyée au Preneur d'assurance. Dans ce cas, la résiliation prend effet à partir du quinzième jour qui suit la nouvelle mise en demeure.

Art. 16 Obligations en cas de sinistre

Dès que le Preneur d'assurance ou l'Assuré a connaissance d'un fait pouvant engendrer la mise en cause de sa responsabilité ou d'une réclamation existante, il a l'obligation de :

- transmettre dans les plus brefs délais le formulaire "Déclaration de sinistre" et fournir tous les renseignements et documents se rapportant au Dommage actuel ou possible ;
- en cas d'urgence, user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter ou limiter les effets d'un Dommage, tout en veillant à ne pas apporter aux biens sinistrés des altérations de nature à rendre impossible la détermination des causes et de l'importance du Dommage ;

- fournir toute l'assistance nécessaire permettant de régler ou de contester toute Réclamation ou d'entamer une procédure ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de transaction, offre ou promesse de paiement sans avoir au préalable demandé l'autorisation de l'Assureur. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'Assuré des premiers secours ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par l'Assureur ;
- s'abstenir d'intervenir quant à d'éventuels recours ou appels en garantie contre des Tiers, sauf accord préalable de l'Assureur ;
- comparaître en personne si la procédure l'exige et effectuer toute démarche requise par l'Assureur ;
- ne pas intervenir volontairement comme partie dans une procédure ou dans une expertise avec un expert tiers et/ou être présent en tant que conseiller du Maître d'ouvrage pendant pareille expertise, sans avoir demandé l'autorisation préalable à l'Assureur.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraînera le paiement, par l'Assuré, d'une indemnité équivalente au préjudice subi par l'Assureur suite au non-respect de cette obligation.

Art. 17 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités s'effectue dans les soixante jours à compter de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de l'instant où une décision de justice définitive aura été prononcée, pour autant qu'un décompte précis et justifié ait été transmis à l'Assureur. Toutefois, suivant l'opportunité, l'Assureur peut sans attendre engager des dépenses à titre d'avance.

Art. 18 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les responsables Tiers par tout paiement.

Art. 19 Direction du litige et choix des conseils

À partir du moment où une Réclamation est formulée et tant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre l'Assureur et l'Assuré, et moyennant une déclaration de sinistre dans les délais, l'Assureur prend la direction du litige, soit en son nom, soit au nom de l'Assuré.

Dans la mesure où les intérêts de l'Assureur et de l'Assuré coïncident, l'Assureur prend fait et cause pour l'Assuré dans les limites de la garantie. Il décide seul d'un recours à l'arbitrage et possède seul le droit de transiger dans les limites de la garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne pourra lui être opposée. En cas de procès pénal intenté contre l'Assuré, à la suite d'un sinistre, l'Assureur n'intervient et ne dirige l'instance qu'en ce qui concerne les intérêts civils en cause.

L'Assureur désigne les experts, les avocats et conseils dans le cadre de la défense commune des intérêts de l'Assuré et de la compagnie. La TVA sur leurs états d'honoraires approuvés par l'Assureur est à payer par le Preneur d'assurance assujetti. Conformément à la législation et dans les garanties, l'Assureur prend en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais de justice.

Les indemnités et les dépens alloués au terme de la procédure reviennent à l'Assureur.

Art. 20 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts a lieu dès qu'il s'avère, que, bien que le Sinistre aurait pu en principe relever de la garantie, il existe des intérêts contradictoires entre l'Assureur et l'Assuré.

Dès que l'Assureur a connaissance de ce conflit d'intérêts, il en informera le Preneur d'assurance par lettre recommandée, après quoi l'Assuré défendra ses intérêts à ses frais. Il peut choisir un avocat ou, s'il le préfère, faire appel à toute autre personne ayant les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure afin de défendre ses intérêts.

Parallèlement, l'Assureur a le droit et non l'obligation, en cas de conflit d'intérêts, de choisir son propre avocat à ses frais et, le cas échéant, d'intervenir dans la procédure ou l'expertise. L'Assureur peut également décider de demander au Preneur d'assurance/à l'Assuré de le tenir informé dans les délais de tous les faits, documents, rapports, actes et pièces de procédure.

Art.21 Résiliation

21.1 Résiliation suite à un Sinistre

L'Assureur ou le Preneur d'assurance peuvent, après déclaration de sinistre, résilier la police par envoi adressé à l'autre partie au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus de paiement.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour suivant la remise de l'envoi.

21.2 Résiliation après liquidation/faillite

En cas de faillite du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite. En cas de mise en liquidation du Preneur d'assurance, l'Assureur peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la date d'effet. La résiliation prévue dans le présent article aura lieu par courrier et prendra effet immédiatement à la réception de celui-ci.

Tout montant dû par le Preneur à l'Assureur, devient exigible en son intégralité à la date de faillite.

21.3 Résiliation dans le chef du Preneur

Le Preneur d'assurance, peut conformément à l'article 85 de la Loi relative aux contrats d'assurances résilier sa police au moins trois mois avant la date d'échéance. A défaut de préavis, le contrat sera réputé prolongé pour des périodes successives d'un an.

Art. 22 Modifications

L'Assureur peut modifier les conditions générales et/ou particulières, y compris les avenants moyennant notification au Preneur d'assurance au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Si les informations du Preneur d'assurance et/ou des Assurés mentionnées dans les conditions particulières changent, le Preneur d'assurance en informera immédiatement l'Assureur. Faute de notification ou tant qu'aucun changement n'a lieu, l'assurance concernera uniquement le Preneur d'assurance et les Assurés mentionnés dans ces conditions particulières. Ceci s'applique sans préjudice de l'obligation du Preneur d'assurance de transmettre dans le détail et dans les plus brefs délais toute information à l'Assureur, comme prévu par l'obligation de déclaration dans l'article 58 et l'article 81 de la loi sur les assurances.

Art. 23 Plaintes

En cas de plainte l'Assuré et le Preneur d'assurance peuvent en premier lieu contacter leur intermédiaire en assurance et le gestionnaire de leur dossier. S'ils ne sont pas satisfaits de la réponse, ils peuvent contacter le Service des Plaintes de l'Assureur. Ce service indépendant examinera la plainte et répondra dans un délai raisonnable.

Si aucune solution n'est trouvée auprès des personnes de contact précédentes, le différend peut être présenté à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (info@ombudsman.as – www.ombudsman.as – tel +3225475871).

Il y a également la possibilité d'intenter une action en justice devant les tribunaux belges compétents.

Art. 24 Loi Belge et Domicile

Le contrat est régi par la loi belge.

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de l'Assureur en son siège social en Belgique et celui du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants-droits du Preneur d'assurance ou de l'Assuré tant qu'un changement d'adresse n'a pas été signifié à l'Assureur. En cas de pluralité de Preneurs d'assurance ou d'Assurés, toute communication de l'Assureur adressée à l'un d'entre eux est sensée faite aux autres, sauf en cas de résiliation.

Art. 25 Protection des données privées

L'Assureur traite des données privées pour gérer la relation contractuelle ; il s'agit du nom, le date de naissance, l'adresse, le domicile, la nationalité, le numéro de la carte d'identité et la signature, la profession – le diplôme – l'expérience professionnelle et la souscription auprès des instituts professionnels du Preneur d'Assurance et des Assurés, le numéro de téléphone, l'adresse email et les données technique des appareils informatiques.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances, en tant que responsable du traitement, de traiter les données privées pour autant que ce soit nécessaire ou conseillé pour la gestion et l'exécution du contrat conclu, la livraison des attestations légalement imposées, l'évaluation de la relation clientèle, l'évaluation du risque, la prévention des abus, et la lutte contre la fraude.

L'Assureur ne conclut pas des contrats avec des tiers pour le transfert des données.

Le Preneur d'assurance autorise l'Assureur et l'intermédiaire en assurances de traiter les données privées à des fins de la communication électronique, de marketing, de promotion et d'informations sur les produits et services de l'Assureur, par téléphone, poste ou email. Le Preneur d'assurance peut s'y opposer par l'envoi d'un email au privacy@ar-co.be, ou en prenant contact avec son intermédiaire en assurances.

Le Preneur d'assurance a le droit à accéder et à rectifier ses données privées. Il doit pour ce faire envoyer un message écrit, en ajoutant une copie de sa carte d'identité.

L'Assureur renvoie pour la version la plus récente de sa politique concernant la protection des données et la vie privée vers son site web, www.ar-co.be